PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

Procès-verbal d'une séance extraordinaire tenue le 21 décembre 2018, au 162 chemin des Prés, sous la présidence de monsieur le maire, Daniel Rose, et à laquelle sont présents les conseillers suivants et faisant quorum :

Mme Diane Laverdière #2 M. Pierre Barrette #1

M. Mario Deschâtelets #4

M Réal Nolet #3, absent Mme Thérèse Lemay #5, absente

Mme Doris Bélanger, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Ouverture de la séance à 17h30

2018-12-233 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, appuyé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

2018-12-234 ADOPTION DU RÈGLEMENT #2018-249 IMPOSITION DES TAXES ET MODES DE PAIEMENT

Considérant que les dispositions au code municipal nous obligent à fixer le taux de toutes taxes perçues par la municipalité ;

Considérant qu'avis de motion pour présenter ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 ;

Il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, appuyé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu d'adopter le règlement #2018-249 fixant le taux des taxes à percevoir et le mode de paiement par la municipalité pour l'exercice financier 2019.

Adoption du règlement # 2018-249, imposition des taxes et mode de paiement

Article 1 - Taux de taxes	2019	2018	_
Taxes foncières générales	0,88 \$	0,88 \$	du 100 \$ d'évaluation
Camion incendie	0,029	0,029	du 100 \$ d'évaluation
Ordures résidences permanentes	180,00	180,00	par logement
Ordures résidences saisonnières	90,00	90,00	par logement
Ordure compostage	90,00	-	par logement
Traitement de surface secteur	0,90	0,90	du 100 \$ d'évaluation
Égout entretien secteur	121,00	121,00	par immeuble
Égout emprunt secteur	290,93	150,00	par immeuble
Vidange installation septique	115,00	115,00	par immeuble
Panneau civique	38,60	38,60	par immeuble

ARTICLE 2 - MODE DE

PAIEMENT

Le conseil de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery maintien le droit à trois (3) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Le premier versement doit être fait le trentième jour qui suit l'expédition du compte :

Le deuxième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ;

Le troisième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 3 - TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sera de 18% l'an sur tout compte en souffrance.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2018-01-24 LEVÉE

À 17h36, il est proposé par monsieur Mario Deschâtelets, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Barrette et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

	Adoptée
Daniel Rose,	 Doris Bélanger
Maire	Directrice générale et secrétaire- trésorière